

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 14 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le jeudi 14 décembre 2023, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2023.

**Étaient présents :**

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Jean-Claude TURBAN, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Claire PICARD à Delphine DRAPEAU ;  
Sabine LOREA à Jean-Claude TURBAN ;  
Stéphane GUERIVE à Joël DUARTE.

**Était absente :**

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Aline CARON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**1. DELIBERATION 2023.12.14-50 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;*

Ont été candidats : Joël DUARTE et Aline CARON.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

**-DESIGNE** Aline CARON en qualité de secrétaire de séance ;

**2. DELIBERATION 2023.12.14-51 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

*Mme Marais indique avoir des observations quant à la dernière page. En effet, elle trouve dommageable que l'ensemble des propos tenus par Jean-Marie Bontemps relatifs à la thermographie n'aient pas été retranscrits car c'est un sujet intéressant pour l'ensemble des Belloysiens. Elle réitère en indiquant qu'elle regrette que les échanges sur ce point n'aient pas été davantage développés dans ce procès-verbal. Elle estime que ce procès-verbal est incomplet.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait d'un point d'information et que ce sujet avait été abordé maintes fois dans lors des séances précédentes des Conseils Municipaux. De plus, les administrés ont été destinataires d'un flyer relatif à la thermographie dans lequel figurait toutes les informations utiles et pertinentes portant sur ce sujet.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 ;

**3. DELIBERATION 2023.12.14-52 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

*Mme Malek évoque la décision liée au contentieux d'urbanisme, elle souhaite connaître l'objet du contentieux.*

*Monsieur le Maire explique que c'est un contentieux en la matière classique c'est à dire un recours contre un permis de construire délivré par la commune.*

*Mme Malek demande à quel stade de la procédure est le dossier.*

*Monsieur le Maire explique que la commune est dans l'attente d'une date d'audience.*

*M. Hennequin indique qu'il prend la parole au nom du groupe Belloy Autrement. Il indique qu'ils ont eu connaissance de faits graves. Il précise qu'ils ont fait un signalement au titre de l'article 40 du Code de la procédure pénale (CPP) qui stipule que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*

*Il souligne que tous les éléments sont sur le bureau du Procureur et que les faits concernent l'élagage des propriétés privées, fait par les services techniques de la commune, chez M. Barbarossa et M. Bontemps. Il ajoute qu'il n'en dira pas davantage pour des raisons d'instructions et demande que la ville porte plainte.*

*Monsieur le Maire indique qu'aucun élu n'a donné d'autorisation pour que les services techniques interviennent et il demande quel est le rapport avec les décisions.*

*Mme Malek indique que dans les décisions ont été abordés lors des prestations d'élagage. Elle ajoute que lorsqu'ils constatent que le Maire rend compte des décisions liées à des prestations d'élagage pour une somme avoisinant les 6 000 € alors que dans les propriétés privées respectives de Monsieur le Maire ainsi que de M. Bontemps ce sont les services techniques de la ville qui sont intervenus pour l'élagage.*

*M. Bontemps indique être scandalisé par cette affirmation et en tirera les conséquences qui s'imposent dans de telles circonstances. Il ajoute qu'il a recours à un prestataire privé en matière d'élagage qu'il paie bien évidemment sur ses deniers personnels, que cette année le prestataire n'a pas pu intervenir car ce dernier était malade, qu'il a taillé la haie lui-même dans l'attente de l'intervention du prestataire. Il réitère qu'il en tirera les conséquences.*

*Monsieur le Maire affirme qu'il n'a jamais été demandé aux services techniques d'entretenir les haies des riverains. Il ajoute que ces affirmations sont très surprenantes.*

*Mme Malek indique qu'ils ont également été surpris et que c'est pour cette raison qu'ils ont utilisé l'article 40 du CPP. Elle ajoute que les conséquences que M. Bontemps voulait en tirer c'est la diffamation qui peut être faite jusqu'au 14 mars.*

*Monsieur le Maire réaffirme à nouveau que ces allégations sont scandaleuses !*

*M. Bontemps partage les derniers propos de Monsieur le Maire et réitère avoir lui-même taillé sa haie dans l'attente de l'intervention du prestataire qu'il mandate pour ces travaux.*

*Mme Malek estime que si Monsieur le Maire et M. Bontemps n'ont aucun souci avec les faits énoncés par M. Hennequin et que s'ils les considèrent à juste titre, comme élus dignement responsables et suivant la charte qui leur a été distribuée le 23 mai 2020, dans ce cas-là, elle estime qu'il conviendra qu'un dépôt de plainte soit fait par la ville pour le préjudice subi.*

*Monsieur le Maire indique à Mme Malek que le sujet est clos et lui demande de s'interrompre.*

*Mme Malek indique qu'elle s'attendait à cette réaction.*

**Monsieur le Maire demande s'il n'y a pas d'autre remarque et invite l'assemblée à prendre acte des décisions prises dans le cadre de sa délégation.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;*

Le Conseil Municipal,

**-PREND ACTE** des décisions prises (2023/76 à 2023/106) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

**4. DELIBERATION 2023.12.14-53 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

Pour mémoire, les commissions communales sont encadrées par les dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales qui précisent la composition et le rôle de ces dernières.

Ainsi, la commission voirie, environnement et cadre de vie se compose de 6 membres dont Monsieur le Maire, membre de droit.

Monsieur Jean-Marie Bontemps par courrier en date du 04 décembre 2023 a adressé sa démission en tant que membre de la commission voirie, environnement et cadre de vie. Aussi, il convient de pourvoir le poste devenu vacant.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Mme Malek indique qu'elle souhaite prendre la parole afin de motiver sa candidature. Elle indique que Monsieur le Maire a dit à plusieurs reprises qu'il était le garant de la démocratie et qu'il était pour la libre expression.*

*Monsieur le Maire invite Mme Malek à développer les motifs de sa candidature.*

*Elle continue en indiquant qu'il serait bien qu'au sein de ladite commission il y ait deux membres issus du groupe minoritaire. En effet, elle ajoute qu'aucun des élus de la minorité ne siège dans certaines commissions car cela leur a été refusé. Elle évoque à titre d'exemple la commission d'appels d'offres. Par ailleurs, elle souligne que Mme Marais siège au sein de cette commission mais estime quant à elle avoir prouvé qu'elle était très sensible aux questions environnementales. Aussi, elle ajoute que c'est ce qui motive sa candidature.*

*M. Sainte-Beuve demande à prendre la parole afin d'exposer les motifs de sa candidature. Il précise que la démocratie est dans tous les sens. En effet, il souligne avoir laissé la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse à son successeur, il précise être le seul à ne pas siéger au sein d'une commission. Aussi, il ne lui paraît pas illogique et compte tenu qu'il a la volonté de continuer à s'investir pour l'intérêt de commune d'avoir un siège au sein de cette commission.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;*

*Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°03/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;*

*Vu le courrier en date du 04 décembre 2023 relatif à la démission de Monsieur Jean-Marie BONTEMPS de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;*

*Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste devenu vacant ;*

Ont été candidats Fatima MALEK et Thibaut SAINTE-BEUVE

**D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**-DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

**-Fatima MALEK obtient 3 voix**

**- Thibaut SAINTE-BEUVE obtient 15 voix**

**D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix,**

**DESIGNE** Thibaut SAINTE-BEUVE pour siéger au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

## **5. DELIBERATION 2023.12.14-54 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES (CDE)**

Pour rappel, la caisse des écoles est un établissement public local, présidé par le maire. Elle intervient en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré dans tous les domaines de la vie scolaire.

Pour mémoire et conformément à l'article R. 212-26, le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28 :

- a) Le maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

En l'espèce, pour la commune de Belloy-en-France siège au sein de la CDE deux conseillers municipaux.

Pour faire suite à la démission de Mme DRAPEAU en date du 9 novembre dernier, il convient de désigner un nouveau membre.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Mme Marais, candidate, souhaite motiver sa candidature. Elle indique que démissionner devient une habitude au sein du groupe de la majorité.*

*Monsieur le Maire souligne que les propos avancés sont comme à l'accoutumée fort désagréables.*

*Mme Marais indique puisqu'elle est candidate, elle souhaite expliquer ce qu'est une caisse des écoles.*

*Monsieur le Maire rétorque qu'il n'a pas attendu Mme Marais pour savoir ce qu'est une caisse des écoles et les prérogatives de cette dernière. Il indique que Mme Marais fait de la digression.*

*Mme Marais indique que le bilan de la caisse des écoles n'est pas celui qui était attendu. En effet, la caisse des écoles finance des séances de piscine. Elle indique que la caisse des écoles est censée aider les enfants à venir à l'école, aider les familles en difficultés financières. Elle estime qu'aujourd'hui ce n'est pas le cas. Elle ajoute que la caisse des écoles n'est pas là pour organiser des kermesses et que ce n'est pas une association. Elle précise que la caisse des écoles est une organisation publique qui est sous l'autorité du Préfet. Elle indique qu'elle se porte candidate car elle souhaite s'investir à 100 % et elle souhaite faire changer les choses.*

*Par ailleurs, elle demande quel est le membre désigné par le Préfet.*

*Monsieur le Maire répond que c'est M. Dominique Sainte-Beuve.*

*M. Duarte indique qu'il souhaite prendre la parole car il estime que des limites sont franchies à son sens. En préambule, il souligne que la tactique est une tactique de conflit. En effet, la technique est de diviser au lieu d'unir sur des sujets qui ne sont pas toujours sensés. De plus, il ajoute que Mme Marais était membre de la caisse des écoles durant 3 années et il lui demande si durant ces 3 années elle avait un sentiment de satisfaction par rapport aux actions menées au profit des enfants et notamment l'organisation de la kermesse qu'aujourd'hui elle dénigre.*

*Mme Marais indique qu'elle ne dénigre pas la kermesse mais elle estime qu'il ne relève pas des missions de la caisse des écoles d'organiser la kermesse. De surcroît, elle ajoute que c'est le rôle des parents d'élèves éventuellement mais certainement pas celui de la caisse des écoles.*

*M. Duarte rappelle à Mme Marais que si ce n'est pas la caisse des écoles qui prend en charge, il n'y aura pas de kermesse et il lui remémore qu'elle le disait elle-même. Il ajoute que la caisse des écoles à travers les différents événements créés des souvenirs aux enfants et c'est ce qui importe.*

*Mme Malek indique qu'il ne faut pas confondre tous les statuts.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;*

*Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°06/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres pour siéger au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;*

*Vu le courrier en date du 09 novembre 2023 relatif à la démission de Madame Delphine DRAPEAU de sa fonction de membre de la Caisse des Ecoles ;*

*Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste devenu vacant ;*

Ont été candidat Maria MARAIS et Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;

-**Maria MARAIS obtient 3 voix**

- **Jean-Marie BONTEMPS obtient 15 voix**

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix,

-DESIGNE Jean-Marie BONTEMPS pour siéger au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;

## 6. DELIBERATION 2023.12.14-55 - BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Dans le cadre du suivi budgétaire et en prévision de la fin d'année, une décision modificative est nécessaire afin d'ajuster certains comptes, en section d'investissement et en section de fonctionnement, sur le budget de la ville.

Les éléments constitutifs de la décision :

### SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

#### **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : (+ 33 528 €)**

Les crédits portés en plus sur ce chapitre représentent, pour la plupart des dépenses qui ont été nécessaires de réaliser au cours de l'exercice budgétaire.

**Au compte 2151 – Réseaux de voirie : (+6 620 €)** – Complément de crédits liés à la végétalisation de CD85 pour la pose de ganivelle de protection autour de certains massifs.

**Au compte 2182 – Matériel de transport : (+ 600 €)** - Complément de crédits en fonction de l'engagement financier du véhicule de la police municipale

**Au compte 2183 – Matériel de bureau et informatique : (+ 2 340 €)** - Acquisition d'un vidéoprojecteur pour l'école élémentaire.

**Au compte 2184 – Mobilier : (+ 1 200 €)**

Couchettes dortoir école maternelle (550 €) – Meubles pour l'aménagement d'un coin cuisine à l'école élémentaire (510 €) – Caisson de bureau pour l'Adosociety (140 €).

**Au compte 2188 – Autres immobilisations corporelles : (+14 768 €)**

Remplacement du lave-linge devenu hors d'usage à l'école maternelle et à la micro-crèche (1 578 €) –

Remplacement du four de remise en température à la cantine scolaire (9 250 €) – Complément de crédits pour le scellement des panneaux d'affichage extérieurs (2 000 €) – Enceinte sono Adosociety (260 €) – Casiers de boîtes aux lettres accueil Mairie (930 €) – Acquisition d'un taille-haie (750€).

**Au compte 217533 – Réseaux câblés :** Une prévision de 8 000 € a été inscrite pour la pose de 3 lanternes aux abords de la gare.

#### **Chapitre 23 – Immobilisations en cours : (+ 40 954,93 €)**

##### **Au compte 2313 – Travaux en cours**

Concernant l'église Saint-Georges, la phase de réalisation d'investigations géotechniques a été engagée pour 33 700 €.

Concernant l'opération de remplacement des menuiseries extérieures sur le groupe scolaire Albert Boucher, les missions de contrôle technique (3 180 €) et de sécurité et protection de la santé (S.P.S.) (2 880 €) sont rendus obligatoires pour les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Un diagnostic amiante a également été réalisé pour 5 904 €.

Un montant de crédits de (- 4 709,07 €) est déduit du compte 2315 – Installations, matériel et outillage techniques - pour l'équilibre de la section d'investissement.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

##### **Chapitre 13 – Subventions d'investissement : (+ 74 482,93 €)**

Notification des subventions suivantes pour les opérations et projets inscrits en dépenses :

- Subvention départementale pour le remplacement des menuiseries sur le groupe scolaire Albert Boucher : **45 747,93 €**  
(pour mémo : montant total des subventions Fonds Vert et Département pour cette opération soit 118 944,62 € représentant 65% du montant prévisionnel HT des travaux)
- Subvention départementale pour le véhicule de la Police municipale : **9 033,00 €**
- Subvention P.N.R. pour la végétalisation des massifs nouvellement créés le long du CD85 : **19 702,00 €.**

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

##### **Chapitre 66 – Charges financières : (+ 300 €)**

Il convient de réajuster les montant des intérêts sur emprunts en fonction de la dépense réelle soit 300 €.

##### **Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : (+ 1 500 €)**

La commune a perçu en 2021, une aide à la relance de la construction durable pour un projet de construction de logements éligible à cette aide. Cependant, le permis de construire a été retiré par arrêté municipal. Par conséquent, cette aide doit faire l'objet d'un remboursement pour 1 500 €.

##### **Chapitre 011 – Charges à caractère général : (- 1 800 €)**

L'équilibre de la décision modificative n° 2 de la section de fonctionnement se fera par une réduction des crédits budgétaires du compte 6188 – Autres frais divers.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits dans le cadre du suivi budgétaire et avant la clôture des comptes 2023 ;*

*Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section de fonctionnement ;*

*Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section d'investissement, pour un montant de 74 482,93 € ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget communal 2023, telle que jointe en annexe, comme suit :

● Dépenses de fonctionnement :	0,00 €
● Dépenses d'investissement :	74 482,93 €
● Total :	74 482,93 €

● Recettes de fonctionnement :	0,00 €
● Recettes d'investissement :	74 482,93 €
● Total :	74 482,93 €



**7. DELIBERATION 2023.12.14-56 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Il convient de prévoir des mouvements de crédits pour les écritures des amortissements des subventions.

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

**Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre section**

Au compte 1391 – Complément de crédits d'un montant de 574,00 € pour l'amortissement des subventions d'investissement.

**Chapitre 23 – Travaux en cours**

Un montant de crédits de (- 574,00 €) est déduit du compte 2315 – Installations, matériel et outillage techniques – pour l'équilibre de la section d'investissement.

SECTION D'EXPLOITATION – RECETTES

**Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section**

Au compte 777 – Complément de crédits d'un montant de 574,00 € pour l'amortissement des subventions d'investissement.

**Chapitre 70 – Produits des services**

Un montant de crédits de (- 574,00 €) est déduit du compte 7068 – Autres prestations de services – pour l'équilibre de la section d'exploitation.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant qu'il convient de réajuster les crédits relatifs à l'amortissement des subventions d'investissement ;*

*Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n° 1, ci-annexée, en sections d'exploitation et d'investissement ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe ASSAINISSEMENT 2023 comme suit :

● Dépenses d'exploitation :	0,00 €
● Dépenses d'investissement :	0,00 €
● Total :	0,00 €

● Recettes d'exploitation :	0,00 €
● Recettes d'investissement :	0,00 €
● Total :	0,00 €

## **8. DELIBERATION 2023.12.14-57 - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Afin de renforcer ses équipes, la commune a souhaité modifier le temps de travail d'un adjoint d'animation territorial au sein des services cantine et périscolaire.

L'agent est déjà nommé titulaire au grade d'adjoint d'animation territorial au sein de la mairie de Belloy-en-France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Actuellement, la durée hebdomadaire de travail pour cet agent est de 18h30. La modification de sa durée de travail évoluera vers un poste à 26h50 hebdomadaire.

L'agent a donné son accord par courrier en date du 19 octobre 2023 concernant la modification de son temps de travail.

La modification de la durée hebdomadaire de cet emploi à temps non complet étant de plus de 10% du temps de travail d'origine, la suppression du poste s'impose règlementairement à la collectivité. L'avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) est requis pour la suppression du poste.

Par ailleurs, il convient de créer le poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 26h50 hebdomadaire, relevant de la catégorie C à compter du 14 décembre 2023.

De plus, afin de tenir compte des besoins au sein du service administratif de la commune il est nécessaire de créer un poste de Référent Administratif Polyvalent à temps complet pour intervenir dans plusieurs domaines (accueil, secrétariat, état-civil, périscolaire).

*Mme Malek indique avoir demandé un complément d'information. En effet, elle souhaite revenir sur la filière administrative. Elle indique qu'elle constate qu'en catégorie A il y a 1 personne et qu'en catégorie C il y a 3 personnes. Elle indique qu'elle suppose que le fonctionnaire en catégorie A est la Directrice Générale des Services et demande dans quelle catégorie se trouve la référente des finances.*

*La Directrice Générale des Services rappelle que les dossiers liés au personnel sont soumis à la confidentialité et que ce n'est qu'avec l'accord de la référente des finances qu'elle sera en capacité de répondre à l'interrogation de Mme Malek.*

*Après accord de la référente des finances, le grade de cette dernière est énoncé.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le tableau des effectifs existants ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France en date du 28 novembre 2023 ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et supprimer les emplois en fonction des besoins de la collectivité ;*

*Considérant qu'il convient d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par les textes ;*

*Considérant que, dans le cadre de la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi à temps non complet impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine, il convient de suivre la procédure de suppression puis de création de poste correspondant ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité ;**

**-SUPPRIME** à compter du 14 décembre 2023, le poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet à raison 18h30 hebdomadaires ;

**-CRÉE** à compter de la même date, un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet, relevant de la catégorie C, sur une base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 212 heures soit une durée hebdomadaire annualisée de 26,50 heures/ 35 heures ;

**-CRÉE** un poste de Référent administratif polyvalent permanent à temps complet aux grades, d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Rédacteur Territorial à compter du 14 décembre 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur ;

**-AUTORISE** le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 14 décembre 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté ;

**-PRÉCISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en annexe ;

**-DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

#### **9. DELIBERATION 2023.12.14-58 - ACTUALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES LES (IHTS)**

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans les collectivités pour tout ou partie du personnel.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Pour complète information, la dernière délibération prise concernant les IHTS date de l'année 2000.

*Mme Malek indique avoir eu la délibération de 2000 instaurant les IHTS, elle souligne que la délibération à 23 ans. Elle ajoute que pendant 23 années les filières de la commune ont évolué et souligne que dans la délibération d'origine il n'y avait pas la filière animation. Aussi, elle se demande comment la commune a fait pour rémunérer les animateurs qui réalisent des heures supplémentaires alors qu'aucune délibération ne permet le paiement des IHTS pour cette filière. Elle demande aussi, compte tenu que les IHTS concernent également le travail du dimanche et des heures de nuit, comment sont rémunérées les personnes qui interviennent sur ces temps.*

*Monsieur le Maire précise ne sont concernés que les services techniques qui n'interviennent que dans des cas exceptionnels, en cas de neige par exemple.*

*Mme Malek demande au Maire s'il arrive à la filière animation de travailler le soir et les week-ends.*

*Monsieur le Maire indique qu'il va passer la parole à la Directrice Générale des Services afin d'éclairer Mme Malek.*

*Mme Malek ajoute que l'Adosociety propose des veillées nocturnes et elle souhaite savoir si les agents encadrant cette structure, agents qui relèvent de la filière animation et pour laquelle il n'y a pas eu de délibération instaurant les IHTS. Aussi, elle souhaite savoir si les animateurs ont pu bénéficier des dispositions issues des différents décrets qui ont été adoptés depuis la mise en place des IHTS au sein de la commune. Elle ajoute qu'elle souhaite savoir si les agents ont été rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées.*

*Monsieur le Maire répond que le contrôle en la matière est effectué par le comptable public et qu'à ce jour la commune n'a eu aucune remarque sur ce point. Il ajoute que pour le détail il passe la parole à la Directrice Générale des Services.*

*Mme Malek indique avoir eu la communication des heures supplémentaires sur les 3 dernières années. Aussi, elle demande si les arrêtés en lien avec les heures supplémentaires ont été pris. De même, elle souhaite savoir s'il y a des arrêtés pour les agents intervenants dans le cadre de Nettoyons Belloy en et comment ils sont couverts d'un point de vue assurance durant cette opération.*

*Elle ajoute qu'elle estime que le personnel a été « grugé » pendant des années et notamment la filière animation.*

*Mme Cosic, Directrice Générale des Services, rappelle qu'à partir du moment où les IHTS ont été instaurés les textes législatifs qui sont votés à posteriori de la délibération et s'ils sont plus favorables s'appliquent. Aussi, quand bien même la délibération de plus de 23 ans n'avait pas prévu la filière animation, les décrets qui ont permis de rémunérer cette filière ont été appliqués au sein de la collectivité. Par conséquent, la délibération inscrite à l'ordre du jour est une actualisation qui permet de prendre des mesures encore plus favorables au profit des agents que les dispositions des différents décrets. De plus, elle ajoute que cette proposition a obtenu un avis favorable à la quasi unanimité du collège employeur et employé du Comité social territorial.*

*Mme Malek indique qu'elle souhaite que dans le prochain procès-verbal les propos de Mme Cosic soient retranscrits. Elle ajoute que Mme Cosic leur a communiqué un tableau récapitulatif des heures complémentaires et supplémentaires des 3 dernières années.*

**Monsieur le Maire souligne que tous les documents qui sont communicables sont transmis car il n'y a rien à cacher et il ajoute que les réponses aux interrogations ont été apportées et qu'il convient de clore ce chapitre.**

**Mme Malek demande que lui soit transmis le relevé des heures complémentaires et supplémentaires depuis l'instauration des IHTS et les arrêtés municipaux en lien.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2000 instaurant les I.H.T.S. ;*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France en date du 28 novembre 2023 ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité ;**

**-RAPPELLE** que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale ;

**-DÉCLARE** que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est attribué en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Emploi
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Catégorie C	Agent administratif polyvalent Gestionnaire paye et carrières Gestionnaire comptable et financière
	Rédacteur Catégorie B	
ANIMATION	Adjoint d'Animation Catégorie C	Agent d'animation polyvalent Agent d'animation – Accompagnement cantine Référente périscolaire
	Animateur Catégorie B	
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Catégorie C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

<b>POLICE MUNICIPALE</b>	Agent de Police Catégorie C	Agent de police municipale Brigadier-chef Principal
<b>TECHNIQUE</b>	Adjoints Techniques Territoriaux Catégorie C	Agent technique polyvalent Agent de service Réfèrent service technique
	Agent de Maîtrise Catégorie C	

**-DIT** que la rémunération de ces heures, limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, est calculée dans les conditions suivantes :

- Pour les 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1 820 heures) x 1,25.
- De la 15<sup>ème</sup> heure à la 25<sup>ème</sup> heure : (traitement brut annuel / 1 820 heures) x 1,27.
- Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux selon les cas des 14 premières heures ou des heures au-delà de ces 14 premières heures. Il s'agit des heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ;
- Heures supplémentaires le dimanche ou jour férié : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire, au taux selon les cas des 14 premières heures ou des heures au-delà de ces 14 premières heures ;

**-AJOUTE** qu'en cas de nécessité, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le dépassement du contingent des heures supplémentaires pourra être décidé par le supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial ;

**-PRÉCISE** que pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, représentent des heures complémentaires. Les règles de calcul des heures complémentaires sont fixées par le décret 2020-592 du 21/05/2020 ;

**-COMPENSE** les heures supplémentaires effectivement réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation ;

**-MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (majorée de 100%), un dimanche ou un jour férié majorée de 2/3) ;

**-SOULIGNE** qu'un contrôle des heures supplémentaires sera mis en place sur la base d'un décompte déclaratif ;

**-AUTORISE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées ;

**-PRENDS ACTE** que les crédits sont prévus au budget de la commune, au chapitre 012 – Frais de personnel.

**10. DELIBERATION 2023.12.14-59 - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES-EAUX PLUVIALES**

Le service public d'assainissement collectif est géré par la société SFDE (VEOLIA) via un contrat de délégation de service public, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31/12/2023 ; Ce contrat a fait l'objet de 2 avenants :

- Avenant 1 du 16/12/2019 pour intégration du poste de relèvement Saint Martin (Beau Jay), du bassin et réseaux afférents d'eaux pluviales Parc aux Fermettes et des réseaux de la Rue de la Vigne.
- Avenant 2 du 20/06/2020 pour intégration du bassin du Puits Gaillard et des réseaux des rues du Puits d'Aulny, du Puits Gaillard et du Fossé Bossu.

Par ailleurs, la Commune a engagé la mise à jour décennale de son Schéma Directeur d'Assainissement, conformément aux obligations de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

L'objet de cette étude, menée par le cabinet BERIM, était de définir les possibilités d'organisation de l'assainissement collectif pour les années futures, soit via la reconstruction et mise aux normes de la station d'épuration de Belloy, soit via le raccordement au SIAH, avec ou sans adhésion.

Elle a débuté fin 2019, mais la période de pandémie a entraîné un retard dans sa réalisation.

Le rapport final a été adressé aux membres du Comité de Pilotage de l'étude en octobre 2023, sa validation est en cours.

En tout état de cause, quel que soit la solution retenue, il n'est pas envisageable que celle-ci soit opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de la fin du contrat de DSP actuel. Un délai de 2 années sera nécessaire pour mettre en œuvre l'option retenue.

La solution retenue aura, par ailleurs, un impact essentiel sur la gestion globale du service futur.

Enfin, le transfert de la compétence « assainissement » de la Commune est obligatoire au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026. L'entité qui assurera la compétence à partir de cette date aura la maîtrise du choix du mode de gestion du service dont elle héritera.

Il apparaît donc judicieux d'envisager la prolongation par avenant du contrat actuel, pour une durée de 2 ans, permettant la mise en place de la solution retenue et ainsi le choix du mode de gestion adapté.

Suite à l'étude menée par le **Cabinet Valor consultant**, des surcoûts, imprévisibles lors de la signature du Contrat, sont apparus au cours de l'exécution de celui-ci. Ils sont liés, d'une part à une modification de la réglementation pour le traitement des boues (traitement par compostage alors que l'article 63 bis du contrat prévoit un traitement par épandage (épandage interdit pendant le COVID)), et, d'autre part, à une augmentation des quantités de graisse reçues à la station d'épuration et à l'augmentation sensible des coûts unitaire d'électricité depuis 2 ans.

Eu égard à la nécessaire prolongation de la durée du contrat et du vieillissement de la station d'épuration, il convient également d'effectuer un ajustement du Plan Prévisionnel de Renouvellement.

Enfin, la Collectivité souhaite modifier les Frais de Contrôle décrits à l'article 14 du Contrat. Il convient donc de clarifier ces surcoûts et ces adaptations, et de modifier la rémunération du Délégué définie à l'article 13 du contrat, pour tenir compte des frais d'exploitation supplémentaires engendrés par

cette nouvelle situation. Conformément aux articles L. 3135-1 alinéas 2 et 3 du Code de la commande publique et à l'article 38.9 du Contrat, il est donc également proposé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de cette évolution.

Le montant des parts fixes « exploitation des réseaux » et « exploitation de la station », ainsi que la part « gestion des eaux pluviales » restent inchangés.

Financièrement, l'impact des différents éléments ci-dessus est détaillé ci-dessous :

<i>Eaux usées - au titre du réseau</i>	Valeur au 01/01/2012	Valeur au 01/01/2023
Impact GC et frais de contrôles	14 245.00 €	17 289.00 €
Impact au m3	0.17 €	0.20 €
Tarif (contrat + 2 avenants)	0.46 €	0.56 €
<b>Nouveau tarif EU (€HT/m3)</b>	<b>0.63 €</b>	<b>0.76 €</b>
<b>Part Fixe (inchangée)</b>	<b>5.48 €</b>	<b>6.66 €</b>

  

<i>Eaux usées - au titre du traitement</i>	Valeur au 01/01/2012	Valeur au 01/01/2023
Impact Graisses, Boues, Electricité	13 911.00 €	16 884.00 €
Impact au m3	0.16 €	0.20 €
Tarif (contrat + 2 avenants)	0.60 €	0.73 €
<b>Nouveau tarif EU (€HT/m3)</b>	<b>0.77 €</b>	<b>0.93 €</b>
<b>Part Fixe (inchangée)</b>	<b>7.09 €</b>	<b>8.60 €</b>

  

<b>MONTANT</b>	Valeur au 01/01/2012	Valeur au 01/01/2023
Tarif (contrat + 2 avenants)	(contrat initial) 1.06 €	(contrat avt n°1&2) 1.29 €
<b>Nouveau tarif EU (€HT/m3)</b>	<b>1.39 €</b>	<b>1.69 €</b>
<b>Part Fixe (inchangée)</b>	<b>12.58 €</b>	<b>15.27 €</b>
<b>Pluvial (inchangé)</b>	<b>10 631.00 €</b>	<b>12 902.57 €</b>

  

<b>Montant Global du marché commune (évolution entre 2012 &amp; 2023)</b>	Valeur au 01/01/2012	Valeur au 01/01/2023
<b>Montant initial (2011) sans avenant</b>	<b>82 514.98 €</b>	<b>100 146.33 €</b>
<b>Montant (contrat+ 2 avenants)</b>	<b>118 096.03 €</b>	<b>143 330.14 €</b>
<b>Montant (contrat+ 3 avenants)</b>	<b>137 603.95 €</b>	<b>167 006.40 €</b>

L'évolution entre le contrat communal initial et les avenants n°1,2 et 3 s'élève à 67% entre 2012 et 2023 et à 17% entre l'avenant n°2 et l'avenant n°3.

Et pour l'abonné, sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>, le tarif sera de 2,732 € TTC/m<sup>3</sup> (dont part délégataire 1,82 €) pour un tarif avant avenant 3 de 2,488 € TTC (1,60 €/m<sup>3</sup> part délégataire) en valeur 2023, soit un surcout pour 120 m<sup>3</sup> consommés de 29,24 € TTC ou augmentation de 0, 2436 euro/m<sup>3</sup>.



*Mme Malek indique que cette délibération a aussi fait l'objet de demandes de documents qu'ils n'ont pas eu.*

*Monsieur le Maire rétorque que l'ensemble de documents existants ont été communiqués et que la mise à jour du schéma directeur ne peut être communiquée étant donné que c'est un document en cours et que ce dernier une fois finalisé sera soumis au conseil municipal pour adoption.*

*Mme Malek réitère en indiquant qu'ils n'ont pas eu les documents, elle reprend en soulignant qu'ils n'ont pas eu l'intégralité des documents.*

*Monsieur le Maire rejette complètement ces informations infondées.*

*Mme Malek reprend en indiquant qu'il y a une asymétrie de l'information. En effet, elle estime que tout le monde n'a pas le même degré d'information et elle ajoute toujours devoir batailler pour avoir certaines informations relatives à la commune.*

*Par ailleurs, elle interpelle M. Bontemps en lui demandant s'il sait ce qu'il y a dans le rapport Berim.*

*M. Bontemps explique que ce document ne peut être communiqué puisqu'il n'existe pas, qu'il est encore considéré comme un document de travail. Une fois que ce dernier sera finalisé, il sera présenté au conseil municipal afin que soit prise la décision d'avenir en matière de compétence assainissement.*

*Mme Malek ne partage pas les propos de M. Bontemps et indique que cet avenant de 2 ans amène au 31 décembre 2025, date de transfert de cette compétence à l'EPCI.*

*M. Bontemps indique que l'ensemble des éléments liés à ce projet de délibération sont évoqués dans la note de présentation. Il évoque aujourd'hui les deux hypothèses et souligne que la décision à ce stade n'est pas prise puisqu'il appartient au conseil municipal de statuer en la matière. M. Bontemps ajoute que tous les documents qui existent ont été transmis par la commune, pour les autres, ceux qui n'existent pas il est difficile d'accéder favorablement à leur demande. Il ajoute que ce n'est pas la première fois qu'ils demandent des documents qui n'existent pas.*

*Monsieur le Maire partage les dires de M. Bontemps en indiquant que tout est clairement expliqué dans la note de présentation et qu'il est nécessaire à la commune d'avoir cette période de 2 ans pour mettre en œuvre le choix que le conseil municipal aura retenu. Il ajoute qu'il y a un refus de compréhension de la part de Mme Malek.*

*Mme Malek indique que ce choix des 2 ans n'est pas anodin, il est nécessaire pour éviter les erreurs du passé.*

*Monsieur le Maire rétorque qu'il n'y a pas d'erreur du passé et que, comme à l'accoutumée, les interprétations sont toujours très farfelues.*

*Mme Malek indique que le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lors du transfert de la compétence GEMAPI à l'intercommunalité, la commune n'était pas en règle avec les syndicats. Elle ajoute qu'une étude a été commandée au cabinet Berim pour un raccordement au SIAH pour permettre lors du transfert de la compétence assainissement à l'intercommunalité, de ne pas faire les mêmes erreurs que dans le passé. En effet, le problème de la station d'épuration c'est que les eaux usées de la station d'épuration se déversent dans une servitude d'eau pluviale. Elle ajoute qu'il est demandé aux particuliers quand ils font des travaux, de ne pas verser les eaux usées dans les eaux pluviales sauf*

*qu'elle estime que la commune de Belloy-en-France déverse ses eaux usées sur des servitudes d'assainissement d'eaux pluviales. Ainsi, elle ajoute que les obligations de l'arrêté 21.07.2015 ne sont pas respectées.*

*Monsieur le Maire répond que Mme Malek est totalement dans le faux. Il explique qu'il y a un rejet de la station d'épuration d'eaux pures totalement conformes aux normes environnementales, car elles ont été traitées. Il ajoute que le courrier reçu des services de l'Etat confirme ses dires puisque ce dernier indique que les eaux sont conformes pour permettre le déversement desdites eaux dans l'environnement. Il ajoute qu'on constate un filet d'eau qui ne pose aucun problème. Il précise que Mme Malek fait allusion à une culture en talweg qui est forcément soumise à l'inondation des ruissellements à la fois des eaux de Saint-Martin-du-Tertre et de celles de Belloy-en-France. Il conclut en stipulant que ce déversement ne pose aucun problème.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code la commande publique ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2/24/11/11 en date du 24 novembre 2011 portant approbation d'un contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloy-en-France ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/12/12/19 en date du 12 décembre 2019 portant avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloy-en-France ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/17/06/20 en date du 17 juin 2020 portant avenant n° 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloy-en-France ;*

*Vu l'avis favorable de Commission de délégation de service public en date du 7 décembre 2023 ;*

*Considérant l'intérêt de proroger la durée de la présente délégation pour maintenir la continuité de ce service public ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** le projet d'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public d'assainissement eaux usées-eaux pluviales, tel que joint en annexe ;

**-AUTORISE** la signature dudit avenant ;

**-PRECISE** que le présent avenant sera notifié au délégataire.

#### **11. DELIBERATION 2023.12.14-60 - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE DE BELLOY-EN-FRANCE**

Pour mémoire dans le cadre de sa compétence « Petite enfance » la commune de Belloy-en-France a conclu un marché public de prestation de services, avec la société HGI Développement pour l'exploitation de la micro-crèche. Le marché arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Pour mémoire dans le cadre de leur compétence « Petite Enfance » la commune de Belloy-en-France a conclu un marché public de prestation de services, avec la société HGI Développement pour l'exploitation de la micro-crèche. Le marché avait été conclu pour une durée de 3 ans et arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La commune avait envisagé une mutualisation avec les communes de Baillet-en-France et Saint-Martin du-Tertre et un passage en mode Prestation de Service Unique (PSU). Cependant, les offres des candidats se sont avérées au-delà de l'estimatif du marché. Ainsi, le marché a été déclaré infructueux.

Aussi, il a été décidé que chaque commune relancerait son propre marché.

Ledit avenant entraîne une augmentation du montant global de 9.7%, passant d'un montant estimé sur la durée d'exploitation (36 mois) de 420 000€ à 460 833.33€HT.

**Analyse avenant - Belloy-en-France - microcrèche**

		Valeur du contrat initial		
		2021	2022	2023
		90 730,00 €	141 159,00 €	199 937,00 €
Etude de l'existant	Bilan de l'existant			
	Montant estimé sur la durée d'exploitation (36 mois)	432 000,00 €		
	Montant moyen mensuel	12 000,00 €		
Analyse du projet	Montant supplémentaire lié à l'extension du contrat de 3,5 mois	42 000,00 €	9,7%	
	Conclusion			
	Le projet d'avenant de prolongation de contrat augmente le montant du contrat de concession de manière non substantielle en ne dépassant pas un taux à 10%. Dès lors, un avenant de prolongation peut être signé.			

Par conséquent, et dans l'attente du lancement de la nouvelle consultation, il convient de proroger le présent contrat jusqu'au 12 avril 2024.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code la commande publique ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/17/12/20 en date du 17 décembre 2020 portant approbation d'un contrat de délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France ;*

*Vu l'avis favorable de Commission de délégation de service public en date du 7 décembre 2023 ;*

**Considérant** l'intérêt de proroger la durée de la présente délégation pour maintenir la continuité de ce service public ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),**

**-APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France, tel que joint en annexe ;

**-AUTORISE** la signature dudit avenant ;

**-PRECISE** que le présent avenant sera notifié au délégataire.

**12. DELIBERATION 2023.12.14-61 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT L'ASSOCIATION LES MINIS BELLOISIENS**

L'association les minis belloisiens a pour vocation de créer des événements familiaux et des animations pour le jeune public de Belloy en France.

L'association ayant été créée tardivement dans l'année cette dernière n'a pas pu faire une demande de subvention au moment du vote du budget.

Aussi, par courrier en date du 25 septembre 2023 cette dernière a sollicité une subvention de fonctionnement afin de maintenir les événements proposés (Halloween, activité manuelle sur le thème d'Halloween et Noël).

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;*

*Vu le courrier de demande subvention en date du 25 septembre 2023 de l'association les minis belloisiens ;*

*Considérant qu'il convient de soutenir cette association ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Ne prend pas part au vote Delphine DRAPEAU,**

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à hauteur de 300 € au profit de l'association les minis belloisiens ;
- **DIT** que cette subvention est inscrite au chapitre 65 du budget communal 2023.

**13. DELIBERATION 2023.12.14-62 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT L'ASSOCIATION ASCB SECTION GENEALOGIE ET RECHERCHES HISTORIQUES**

Dans le cadre de la reconnaissance de la mention Mort pour la France accordée au soldat Benjamin HENNEQUIN, l'ASCB section généalogie et recherches historiques sollicite une subvention au titre de l'achat et de la pose d'une plaque funéraire du souvenir pour le montant de 245 €.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;*

*Vu le courrier de demande subvention 27 novembre 2023 de l'association ASCB section généalogie et recherches historiques ;*

*Considérant qu'il convient de soutenir cette association ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Ne prennent pas part au vote Monique MOREAU et Aline CARON,**

- **ATTRIBUE** une subvention de 245 € au profit de l'association ASCB section généalogie et recherches historiques ;
- **DIT** que cette subvention est inscrite au chapitre 65 du budget communal 2023.

#### **14. DELIBERATION 2023.12.14-63 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », contient des mesures visant à favoriser la production de différentes énergies. Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de ces projets nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

Ces zones correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Néanmoins, ce ne sont pas des zones exclusives mais en dehors de ces zones, tout projet sera soumis à un comité d'étude.

La détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables permettra aux porteurs de projets de bénéficier de délai d'instruction réduit et potentiellement des financements. En d'autres termes, lesdites zones devraient faciliter le développement des projets pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine.

**Les zones proposées en la matière sont l'ensemble des zones urbanisées du territoire (UA, UB, UI et en zone NA les constructions autorisées et titulaires d'un permis de construire), telles que matérialisées sur les cartes (centre-ville, quartier de la gare et le Beau Jay) en retenant comme source d'énergie le photovoltaïque en toiture.**

Néanmoins, et pour complète information, l'instruction des dossiers pour la partie urbanistique reste soumise à la réglementation en vigueur (page 31 du PLU relative aux capteurs solaires et prescriptions ABF).

A cet effet, une concertation publique a eu lieu du 13 novembre au 8 décembre 2023.

En complément, la commune n'a pas retenu comme source la géothermie en raison de l'absence de potentiel de cette énergie sur le territoire. De même, l'énergie produit par les éoliennes n'est pas envisagée en raison l'avis négatif émis par le Conseil départemental du Val d'Oise sur la cartographie d'implantation d'éoliennes proposées par la Préfecture de Région Ile-de-France (délibération n°5-08 de la séance du 18 février 2022).

***M. Hennequin demande pourquoi il n'y a pas eu de réunion publique afin d'informer la population.***

***M. Turban explique que toute la latitude a été donnée aux communes pour organiser la concertation publique. La commune a opté pour une concertation dématérialisée via le site de la ville et sous forme papier en mairie. De plus, il souligne que la loi a été votée en mars 2023 avec un délai de mise en œuvre très restreint qui a laissé peu de temps aux communes pour adopter lesdites dispositions. Par ailleurs, il précise que la commune de Belloy-en-France est l'une des premières communes du territoire de Carnelle Pays de France à examiner ce point lors du conseil municipal.***

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'énergie ;*

*Vu le Code de l'environnement ;*

*Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR » ;*

*Vu la concertation publique qui a eu lieu du 13 novembre au 8 décembre 2023 ;*

*Considérant qu'il convient de proposer des zones de production d'accélération des énergies renouvelables ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**-DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables l'ensemble des zones urbanisées du territoire (UA, UB, UI et en zone NA les constructions autorisées et titulaires d'un permis de construire), telles que matérialisées sur les cartes ci-jointes, (centre-ville, quartier de la gare et le Beau Jay) en retenant comme source d'énergie le photovoltaïque en toiture ;

**-PRECISE** que l'instruction des dossiers pour la partie urbanistique reste soumise à la réglementation en vigueur (page 31 du PLU relative aux capteurs solaires et prescriptions ABF) ;

**-DIT** que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral du département du Val d'Oise ainsi qu'au Président de la communauté de communes Carnelle Pays de France.

**15. DELIBERATION 2023.12.14-64 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE FRESQUES MURALES SUR LES POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE, ENEDIS ET L'ASSOCIATION NIU ART**

Dans une démarche de valorisation des postes de distribution d'électricité par la réalisation de fresque, la commune a sollicité un partenariat avec Enedis et l'association Niu art.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités techniques et financières dudit partenariat.

Ainsi, au titre de l'année 2023 il est envisagé de réaliser une fresque sur le poste de distribution situé à la gare (cf. page 9 de la présente convention).

Pour complète information, le projet sera financé comme suit :

FRESQUE POSTE DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE SITUE A LA GARE	
<b>DEPENSE</b>	
Coût du projet	2 265,00 €
<b>RECETTE</b>	
Participation ENEDIS	1 000,00 €
<b>PART RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>1 265,00 €</b>

*Mme Marais demande comment s'est porté le choix de cette fresque.*

*Monsieur le Maire explique que ce choix a été fait en partenariat avec Enedis. En effet, lors d'une inauguration de ce type de fresque sur le territoire de Chaumontel, la commune a sollicité notre référente Enedis pour bénéficier de ce dispositif. La fresque devait représenter les briqueteries et les trains.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente ;*

*Considérant la démarche entreprise par la commune pour la valorisation des postes de distribution d'électricité par la réalisation de fresque ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**- APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour la réalisation de fresques murales sur les postes de distribution publique d'électricité sur le territoire entre la commune de Belloy-en-France, ENEDIS et l'association Niu art, tel que joint en annexe ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**-PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à ENEDIS et l'association Niu art.

#### **16. DELIBERATION 2023.12.14-65 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE**

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

*M. Bontemps fait une synthèse dudit rapport annexé au projet de délibération.*

*Mme Malek évoque la page 19 du rapport 2022 relative à la compétence GEMAPI. Elle indique que dans le rapport 2021 figure la commune de Belloy-en-France indiquant que cette dernière est rattachée au syndicat du RU de Presles alors que sur le rapport de 2022, il ne reste plus que la ville de Maffliers et de Saint-Martin-du-Tertre, la commune de Belloy-en-France n'y figurant plus. Elle indique que le conseil communautaire s'est réuni le 30 mars 2022 et que la délibération 15 était relative à la GEMAPI et cette dernière a été adoptée à l'unanimité. Elle ajoute que cette délibération mentionnait une contribution au syndicat du RU de Presles pour la ville de Belloy-en-France, Saint Martin du Tertre et Maffliers à hauteur de 18 744 €.*

*Aussi, elle demande pourquoi la commune de Belloy-en-France ne figure plus dans ce dernier rapport.*

*M. Bontemps répond que lorsque la communauté de communes verse une somme au titre de la GEMAPI à un syndicat, ce ne sont pas les communes qui payent mais les habitants à travers la taxe instaurée dans ce domaine. Par contre, il ajoute qu'à partir du moment où les communes n'adhéraient pas à un syndicat, les habitants desdites communes étaient exonérés. Néanmoins, à partir du moment où la compétence est devenue une compétence de l'EPCI, tous les habitants dont les communes étaient membres de la communauté de communes, sont devenus redevables de ladite taxe.*

*En parallèle, M. Bontemps indique qu'il se peut qu'une erreur matérielle se soit glissée dans le dernier rapport, il confirme que la commune de Belloy-en-France n'a pas adhéré au syndicat du RU de Presles.*

*Mme Malek indique ne pas évoquer le rapport mais la délibération du 30 mars 2022 dans laquelle il est indiqué que la communauté de communes verse une contribution pour Belloy-en-France au syndicat du RU de Presles. De plus, elle ajoute qu'en 2023, le 12 avril plus précisément, M. Bontemps a voté une délibération qui mentionne que la communauté de communes paye au syndicat du RU de Presles une contribution pour Belloy-en-France.*

*Monsieur le Maire souligne qu'auparavant les habitants de Belloy-en-France ne payaient pas de taxe équivalent GEMAPI. Il ajoute que l'obligation de cette contribution s'est généralisée avec la prise de compétence par la C3PF. Aussi, elle représente en fonction des bassins versant une certaine somme qui est reversée par la communauté de communes.*

*Mme Malek indique que les belloysiens n'ont pas payé car lors de l'instauration de la MAPTM, la compétence GEMAPI relevait des communes et que la commune de Belloy-en-France n'a pas adhéré à un syndicat.*

*Monsieur le Maire confirme que c'est un choix qui a permis de ne pas faire payer aux Belloysiens ladite taxe durant des années.*

*Mme Malek indique que selon elle il y a une atteinte à l'environnement dans le bois de Belloy-en-France car les eaux de la station d'épuration se déversent dans ledit bois. Elle indique regretter qu'à Belloy-en-France il n'y a toujours pas de GEMAPI*

*Monsieur le Maire dément formellement les dires quant à l'atteinte de l'environnement. Il ajoute qu'il est question d'une zone humide de lagunage et comme dans toutes les zones de lagunage il y a de l'eau, zone qui a été faite il y a 20 – 30 ans. Monsieur le Maire clôt le débat en indiquant que les élus défendent l'intérêt général et non l'intérêt des particuliers.*

*M. Hennequin indique que les agriculteurs qui cultivent dans cette zone sont victimes d'inondations.*

*Monsieur le Maire indique qu'effectivement la zone étant un talweg naturel, les agriculteurs cultivant en contre bas s'exposent à des inondations avec tous les ruissellements de Belloy-en-France et Saint-Martin du Tertre qui descendent.*

*M. Bontemps rappelle que ce n'est pas l'objet de la présente délibération.*

*Mme Marais indique avoir une question relative au rapport page 89 en lien avec le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. Elle indique constater qu'il y a des terrains susceptibles d'être affectés. Elle ajoute constater qu'il y a des terrains pressentis situés sur le territoire de la commune de Viarmes, Belloy-en-France, Luzarches et Baillet-en-France. Aussi, Mme Marais demande quel terrain a été proposé pour ce qui est de la commune de Belloy-en-France.*

*M. Bontemps souligne que cette question a déjà été abordée à plusieurs reprises mais indique que c'est un terrain qui figure au PLU de la commune et est prévu à cet effet. Il ajoute qu'au 31 décembre 2022 ces terrains étaient effectivement envisagés. De même, il souligne qu'il avait déjà indiqué que s'il y avait du nouveau dans ce dossier, il en ferait part aux membres du conseil municipal. Néanmoins, il précise qu'aujourd'hui le terrain de Belloy-en-France n'est plus concerné ni pour l'aire d'accueil des gens du voyage ni pour les terrains familiaux locatifs.*



*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39 ;  
Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, tel que joint en annexe ;

**-PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes.

**17. DELIBERATION 2023.12.14-66 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

La commune de Belloy-en-France est adhérente au syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, afin de garantir la bonne gestion de la fourniture de gaz sur le territoire communal.

Ledit syndicat d'énergie est le premier de France, le SIGEIF a modifié ses statuts pour aider les communes à préparer la transition énergétique, il crée et anime le plus important groupement de commandes d'achat de gaz naturel en France.

Pour synthétiser, le SIGEIF regroupe pour la commande de gaz, plus de 188 communes. La longueur du réseau représente 9 533 km.

La distribution de gaz sur la commune de Belloy-en-France concerne 456 clients en 2022.

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du SIGEIF doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

*M. Bontemps synthétise les éléments du rapport joint et évoque les données qui sont spécifiques à Belloy-en-France. Ainsi, il souligne que le nombre de clients a augmenté mais que la consommation de gaz, quant à elle, a baissé de 19% ce qui s'explique notamment par l'augmentation du prix de gaz. Il ajoute que la commune de Belloy-en-France est en moyenne pression.*

*En parallèle, il ajoute que la commune a conventionné pour bénéficier du dispositif d'accompagnement du conseil en énergie partagée. Il précise que dans ce cadre il y a eu un bilan énergétique réalisé par le SIGEIF en 2016 portant sur les bâtiments communaux et que ce dernier est actuellement entrain d'être mis à jour.*

*Par ailleurs, M. Bontemps indique que le gaz est acheté par le SIGEIF pour les communes adhérentes ce qui a permis de maîtriser l'augmentation connue dans le domaine énergétique ces derniers mois.*

*M. Bontemps précise que la commune est dotée de 4 bornes de recharges SIGEIF, 2 situées place Sainte-Beuve et 2 au Beau Jay. Il souligne qu'il y a eu 684 recharges comptabilisées fin 2022.*

*M. Bontemps termine en indiquant que le SIGEIF joue un rôle important quant à l'utilisation des énergies sur le territoire de la commune.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;*

*Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 transmis par le SIGEIF ;*

*Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public ;*

**Le Conseil Municipal,**

**-PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), tel que joint en annexe ;

**-DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

**18. DELIBERATION 2023.12.14-67 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SICTEUB PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Annuellement, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thèves et de l'Ysieux transmet, aux communes ayant transféré leur compétence en matière d'assainissement non collectif, le rapport relatif au prix et à la qualité du service public au titre de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du SICTEUB doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

*M. Bontemps précise que 4 communes dernièrement ont adhéré au SICTEUB au titre de la compétence eaux pluviales. La commune de Belloy-en-France quant à elle n'adhère au SICTEUB que pour ce qui est de l'assainissement non collectif. Il ajoute que très peu de propriétés sont concernées, 5 voir 6 propriétés sur l'ensemble du territoire.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. L.5211-39 ;*

*Considérant que le rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;*

**Le Conseil Municipal,**

**- PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 du SICTEUB portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, tel que joint en annexe ;

**-PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

**19. DELIBERATION 2023.12.14-68 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DAMONA PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC**

Comme à l'accoutumée, la commune est destinataire du rapport annuel d'activité dudit syndicat au titre de l'année 2022. Ce dernier doit être présenté devant l'assemblée délibérante.

Ainsi, en 2022 le syndicat assure l'alimentation quotidienne en eau potable de 11 354 usagers. Il y a eu 490 483 m3 facturés au titre de l'année 2022. Par ailleurs, vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données liées à l'exercice de ce syndicat dans ledit rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ledit rapport annuel d'activités doit être présenté au Conseil Municipal.

**M. Sainte-Beuve précise qu'il y a une baisse de rendement en raison des fuites sur canalisation. Il souligne que la commune de Belloy-en-France a été impactée. Par ailleurs, il ajoute que sur la commune il n'y a plus de branchements en plomb et que la qualité de l'eau est bonne.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;  
Considérant que rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;*

**Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable DAMONA au titre de l'exercice 2022, tel que joint en annexe ;

-**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

## **20. DELIBERATION 2023.12.14-69 - CONVENTION D'ACCÈS À « MON COMPTE PARTENAIRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

La Caisse d'allocations familiales ouvre un espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » à leurs partenaires (collectivités territoriales...) pour la saisie et la transmission des données d'activités et financières que la collectivité est amenée à déclarer dans le cadre des actions soutenues par la C.A.F. et inscrites dans la Convention Territoriale Globale.

Les modalités d'accès à cet espace font l'objet de la présente convention.

Il est annexé à ladite convention, un bulletin d'adhésion AFAS « Aides Financières d'Action Sociale » et un contrat de services ayant pour objet de définir les engagements de services entre la CAF et la commune de Belloy-en-France dans le cadre de l'accès par la commune, à « Mon Compte Partenaire ».

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que les annexes associées ;

-**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ;

## **21. INFORMATIONS DIVERSES**

### **1. Informations :**

21.01 Bulletin municipal décembre 2023

21.02 Session Adosociety

21.03 Informations diverses

### 21.03.01 Point sur les manifestations qui ont eu lieu

#### Octobre Rose

Un chèque d'un montant de 970 € a été remis à la ligue contre le cancer

Un chèque d'un montant de 1 000 € a été remis à l'association vaincre avec elles

#### Téléthon

En 2015 Village d'Accueil du Val d'Oise collecte de 18 194€,

En 2022 la collecte du Téléthon à Belloy était de 13 296€

En 2023 environ 18 494€

### 21.03.02 Point sur les manifestations à venir

- ↓ Le 16 décembre 2023 : Spectacle de Noël organisé par le BEF
- ↓ Le 17 décembre 2023 : Ateliers de Noël organisés par l'association les minis belloysiens
- ↓ Le 19 décembre 2023 : distribution des colis aux séniors
- ↓ Le 22 décembre 2023 arbre de Noël pour les enfants des écoles organisé par la CDE
- ↓ Vœux du Maire le mercredi 10 janvier 2023 à 19h30

### 21.03.03 Informations quant aux réunions officielles

La Commission de contrôle des listes électorales prévue le 21.12.2023 à 20h45

Le calendrier des réunions officielles de l'année 2024 sera transmis à l'ensemble des élus en fin d'année.

## 22. QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une question orale du groupe Belloy Autrement le 12.12.2023, que conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, la question a été transmise hors délai et sera abordée lors du prochain conseil municipal.



Les Conseillers Municipaux seront invités à signer la feuille de présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le secrétaire,

Aline CARON.



Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA.

